

ATTENDU QUE le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la formation de la main-d'œuvre constitue un domaine de compétence exclusive du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation que ces ententes soient conclues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi l'Accord de licence d'utilisation de la trousse intitulée : « La conservation du personnel de l'alimentation au détail/en gros » et un protocole d'entente entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation et le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation qui porte sur la promotion et la vente de la Trousse de ressources humaines à l'intention des épiciers propriétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les deux ententes entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation et le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation relatives à une licence d'utilisation et à la promotion de trousse sur les ressources humaines à l'intention des épiciers proprié-

taires, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53147

Gouvernement du Québec

Décret 45-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QUE l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), avant son remplacement par l'article 19 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, chapitre 58), prévoyait que l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») pouvait, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de l'Autorité, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts, avant son abrogation par l'article 20 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoyait qu'une réduction de prime ne pouvait être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande devait être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que l'Autorité détermine;

ATTENDU QUE l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993, modifié par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006, prévoit les modalités de calcul de la prime payable par l'institution inscrite;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a, le 26 mars 2009, demandé à l'Autorité de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce Fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds produit à la période et en la forme et la teneur prescrites par l'Autorité;

ATTENDU QUE, de l'avis de l'Autorité, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce Fonds;

ATTENDU QUE, par sa décision n^o 2009-PDG-0157 du 5 novembre 2009, l'Autorité a décidé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de réduire de 1/25 de 1 % à 1/50 de 1 % le pourcentage fixé au premier alinéa de l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, établissant la prime pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité à réduire de moitié la prime établie par l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit autorisée, conformément à sa décision n^o 2009-PDG-0157 du 5 novembre 2009, à réduire de 1/25 de 1 % à 1/50 de 1 % le pourcentage fixé au premier alinéa de l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, établissant la prime pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53148

Gouvernement du Québec

Décret 47-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Starck comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Richard Starck de Dorval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 21 janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53150

Gouvernement du Québec

Décret 48-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Haccoun comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Haccoun de Westmount, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 21 janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53151